

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi N° 82-964 du 19 Novembre 1982 a modifié les dispositions qui étaient applicables aux adjoints. Désormais, il n'y a plus à opérer de distinction entre adjoints réglementaires et adjoints supplémentaires.

En vertu de l'article L 122-2 du nouveau Code des Communes, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal.

Il va de soi que ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser ; il n'est pas possible d'arrondir le résultat du calcul à l'entier supérieur.

Pour LUDRES, la limite maximale est de 8 adjoints au Maire :

$$\frac{(29 \times 30)}{100} = 8,7$$

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, par 25 voix et 4 abstentions,

- décide de fixer à 8 le nombre des adjoints au maire.